



**Décision n° CODEP-CAE-2024-058124 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 23 octobre 2024 portant reconnaissance et habilitation du service d’inspection du
centre nucléaire de production d’électricité de Flamanville d’EDF**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l’arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2022-022767 du 5 mai 2022 portant reconnaissance et habilitation du service d’inspection de la société Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) - centre nucléaire de production d’électricité (CNPE) de Flamanville ;

Vu la demande d’EDF-SA - CNPE de Flamanville, par courrier référencé D454124002930 indice 0 du 31 janvier 2024, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation de son service d’inspection ;

Vu le courrier de l’Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) référence CODEP-CAE-2024-009493 du 16 février 2024 informant le CNPE de Flamanville de la recevabilité de la demande ;

Vu le rapport du 20 septembre 2024 relatif à l’audit du service d’inspection reconnu qui s’est tenu du 2 au 4 juillet 2024 ;

Vu le guide professionnel EDF pour l’élaboration des plans d’inspection – référencé D455014029144 indice 2 du 16 octobre 2020 ;

Considérant que Électricité de France (EDF) a demandé le renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation du service d’inspection du CNPE de Flamanville par courrier du 31 janvier 2024 en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l’environnement ;

Considérant que par courrier CODEP-CAE-2024-009493 du 16 février 2024 cette demande a été jugée recevable par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ;

Considérant que les actions de surveillance ainsi que l'audit de renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation effectué du 2 au 4 juillet 2024 ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville d'EDF à exercer de manière satisfaisante les missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le service d'inspection du CNPE de Flamanville est reconnu en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service, dans le périmètre des installations nucléaires de base n° 108 et 109 jusqu'au 15 novembre 2028.

Article 2

1. Pour les opérations de contrôle des équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection est habilité jusqu'au 15 novembre 2028 à réaliser :
 - la réalisation des inspections périodiques des équipements suivis avec un plan d'inspection approuvé selon le guide professionnel EDF (article 13 point VI de l'arrêté ministériel) ;
 - la réalisation des inspections périodiques des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu (art. 17 point I de l'arrêté ministériel).

2. Pour les opérations d'approbation prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, le service d'inspection est habilité jusqu'au 15 novembre 2028 à réaliser :
 - L'approbation des plans d'inspection rédigés suivant le guide professionnel EDF (article 13 point VII de l'arrêté ministériel) sur les équipements cités ci-avant ;
 - La surveillance de la mise en œuvre des plans d'inspection rédigés suivant le guide professionnel EDF (article 13 point VII de l'arrêté ministériel).

Article 3

Pour les activités liées à l'article 2, le service d'inspection désigné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

1. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et destinées à vérifier le respect des conditions de la présente décision, ainsi que sa compétence technique et réglementaire. En particulier, il doit :
 - Transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, l'ensemble des documents et enregistrements relatifs à l'opération faisant l'objet d'une action de surveillance ;
 - Justifier en tant que de besoin de l'habilitation de l'agent réalisant l'opération ;
 - Remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance, dans le délai prescrit.

Les conditions de mise en œuvre de ce point sont définies par l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. Il applique les dispositions d'interprétation de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue. Il porte à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire les cas où l'application des dispositions du présent point présenterait des difficultés.
3. Il communique immédiatement à l'ASN toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la présente décision.
4. Il informe immédiatement l'ASN lorsqu'un équipement sous pression ou un récipient à pression simple est en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 et L. 557-60 du code de l'environnement ou présente un risque pour la sécurité et la santé des personnes.
5. Il adresse annuellement, à l'Observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience demandé par cet observatoire. Il adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant le 15 février de chaque année, un compte-rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente décision durant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité du service inspection.
6. En cas de recours à une autre entité (filiale ou sous-traitant) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} et dans les limites prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisée :
 - Il s'assure que cette entité répond aux exigences fixées, pour les tâches qui lui sont confiées, avec le même degré de compétence et de sécurité que celui requis pour un service d'inspection, et la surveillance ;
 - Il tient informée l'Autorité de sûreté nucléaire de son intention de sous-traiter certaines tâches spécifiques.

Il assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales dans le cadre de la présente habilitation, quel que soit leur lieu d'établissement.

Il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci.

A l'exception d'activités nécessitant une qualification ou une habilitation technique, le service d'inspection doit réaliser intégralement les opérations mentionnées au 1 de l'article 2 de la présente décision.

Une synthèse des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le compte-rendu d'activité mentionné au point précédent.

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte, en cas de manquement grave :

- aux obligations fixées par le code de l'environnement, par les textes relatifs aux équipements sous pression et aux récipients à pression simples pris pour son application
- à la réalisation des opérations mentionnées à l'article 2 ou aux conditions définies à l'article 3 de la présente décision,

Article 5

La présente décision peut être déférée au Conseil d'état par EDF-SA, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 23 octobre 2024

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de division

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET